

**CONSEIL DE PRUD'HOMMES  
DE CHARTRES**

1

**JUGEMENT****REPUBLIQUE FRANCAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

Section : Activités diverses

Jugement n° 160

R.G. N° F 06/00170

**JUGEMENT****Le 30 Avril 2008  
Par Monsieur René JARRY, Président (S)  
Assisté de : Madame Nelly FOLLEAU, Greffier****AUDIENCE PUBLIQUE DE JUGEMENT (DEBATS)****Monsieur René JARRY, Président Conseiller (S)  
Monsieur Didier LASCAUX, Assesseur Conseiller (S)  
Monsieur Jean Pierre MESLIN, Assesseur Conseiller (E)  
Monsieur Dominique TIANO, Assesseur Conseiller (E)  
Assistés lors des débats de Madame Nelly FOLLEAU, Greffier  
Date: 27 Février 2008****DEMANDEUR****Monsieur Abdel Illah MANSORY  
2 allée des ESPALIERS  
45000 ORLEANS  
Profession : Clerc de Huissier de Justice  
Assisté de Me Marie-Antoinette LABROSSE (Avocat au barreau de CHARTRES)  
DEMANDEUR  
Bénéficiaire de l'aide juridictionnelle Partielle à 55% N°28085261200602594****DEFENDEUR****SCP JACQUES JOUART  
Activité : Huissier de Justice  
77 boulevard Alexandre Martin  
BP 1245  
45002 ORLEANS CEDEX 1  
Représentée par Monsieur Jacques JOUART (Employeur) - Mademoiselle Céline DECKMYN (Salariée)  
DEFENDEUR****PARTIE INTERVENANTE****LA HALDE ( Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l'Egalité)  
11 rue Saint Georges - 75009 PARIS  
Représentée par Me Sandra RENDA (Avocat au barreau de CHARTRES) de la SCP GERBET-RENDA-  
COYAC-GERBET**

## PROCEDURE

Date de l'enregistrement de l'affaire..... 22 Mai 2006  
Date du récépissé au demandeur..... 22 Mai 2006  
Date de la citation du défendeur..... 24 Mai 2006  
Date de l'audience de conciliation..... 03 Juillet 2006  
Décisions prises à l'audience de conciliation:  
Renvoi devant le Bureau de Jugement  
Date de l'audience des plaidoiries..... 27 Février 2008  
Décisions prises à l'audience des plaidoiries:  
Jugement mis en délibéré pour être prononcé le 30 Avril 2008 par mise à disposition au greffe

**JUGEMENT CONTRADICTOIRE EN PREMIER RESSORT**

Le 22 Mai 2006, **Monsieur Abdel Illah MANSORY** a fait convoquer devant le bureau de conciliation la **SCP JACQUES JOUART**, défenderesse aux fins de se concilier sur les chefs de la demande suivante :

Chefs de la demande :

- Indemnité de requalification du contrat de travail à durée déterminée en date du 5/07/2001 en contrat de travail à durée indéterminée 650,17 Euros
- Dommages et intérêts pour licenciement abusif (24 mois de salaire) art. L 122-14-5 du Code du Travail 15 604,08 Euros
- Dommages et intérêts pour discrimination (art. L 122-45 du Code du Travail) 3 901,02 Euros
- Dommages et intérêts pour préjudice financier (défaut par l'employeur de remplir un formulaire d'accident du travail suite une dent cassée pendant le travail) 115,50 Euros
- Heures complémentaires années 2002, 2003, 2004, 2005 958,09 Euros
- Congés payés afférents 95,80 Euros
- Prime article 7 du contrat de travail (sauf à parfaire)
- Dommages et intérêts en raison de la nullité de la clause de non concurrence dans les contrats de travail à temps partiel et du préjudice subi 19 302,02 Euros
- Attestation ASSEDIC portant mention du rappel de salaire et congés payés afférents sous astreinte journalière de 77 €
- Bulletin de salaire portant mention du rappel de salaires et congés payés y afférents sous astreinte journalière de 77 €
- Exécution provisoire
- Intérêts légaux en application des art. 1146 et 1153 du C.C.
- Article 700 du N.C.P.C. 1 500,00 Euros

La partie défenderesse a été convoquée par lettres simple et recommandée, la partie demanderesse par lettre simple, devant le Bureau de Conciliation du 03 Juillet 2006.

A cette audience, où aucune conciliation ne fut enregistrée, l'affaire fut renvoyée devant le Bureau de Jugement du 13 novembre 2006 après émargement au dossier par les parties.

L'affaire a été renvoyée plusieurs fois. A l'audience du 30 Mai 2007, le Conseil a été informé de la saisine par le demandeur de la HALDE, qui doit intervenir en qualité de partie intervenante.

L'affaire fut donc renvoyée au 27 Février 2008.

Ce jour, l'affaire fut plaidée, puis mise en délibéré pour un jugement qui sera prononcé le 30 Avril 2008 par mise à disposition au greffe.

**CONSEIL DE PRUD'HOMMES  
DE CHARTRES**

3

**PRETENTIONS DES PARTIES****Rappel des faits :**

Monsieur Abdel Illah MANSORY a été embauché par la Société Civile Professionnelle Jacques JOUART, Huissier de Justice, aux termes d'un contrat de travail à durée déterminée à temps partiel, en qualité de Clerc assermenté chef de groupe.

Ce contrat a pris effet le 5 juin 2001 et s'est terminé le 31 décembre 2001.

A compter de Septembre 2001, Monsieur MANSORY a suivi une formation d'Huissier de Justice.

Par avenant en date du 8 octobre 2001, le contrat de travail à durée déterminée a été renouvelé pour 7 mois à compter du 1er janvier 2002 et ce jusqu'au 31 juillet 2002. Au cours de cette période, la durée de travail a été modifiée à plusieurs reprises.

Puis suivant un second avenant en date du 3 avril 2002, il a été convenu que le contrat de travail se poursuit à temps plein jusqu'à son terme, soit le 31 juillet 2002 .

Le 4 juillet 2002, le contrat de travail de Monsieur MANSORY a été converti en contrat à durée indéterminée à temps partiel à compter du 1er Août 2002. Il est également convenu que le contrat se poursuivra à temps plein du 1er Août 2002 au 31 mars 2003 pour permettre à Monsieur MANSORY de poursuivre son stage relatif aux conditions d'accès à la profession d'Huissier.

Par avenant du 3 avril 2003, le contrat s'est poursuivi à temps plein jusqu'au 31 Août 2003 afin que Monsieur MANSORY puisse accomplir son nombre d'heures de stage suffisant pour se présenter à l'examen de la profession.

A compter du mois de Septembre 2003, la durée du travail est à temps partiel.

Depuis son embauche, Monsieur MANSORY n'a effectué que la signification des actes. A plusieurs reprises, il a demandé à son employeur d'effectuer d'autres tâches que de la signification d'actes, en sa qualité de stagiaire inscrit au registre du stage de la Chambre Départementale des Huissiers de Justice du Loiret, à compter du 5 juin 2001, et à l'instar des autres stagiaires de l'Etude.

C'est dans ce contexte, que les relations au travail se sont dégradés.

Invoquant une baisse de son chiffre d'affaires Maître JOUART a entamé une procédure de licenciement pour motif économique, envisageant ainsi de mettre un terme aux relations de travail le liant à Monsieur MANSORY.

Monsieur MANSORY a été convoqué à un entretien préalable suivant un courrier en date du 10 janvier 2005.

L'entretien préalable a eu lieu mais la SCP JOUART n'a pas donné suite à cette procédure.

Les relations de travail ont continué progressivement à se dégrader, de sorte qu'une procédure de licenciement pour faute a été introduite.

Monsieur MANSORY a été convoqué à un entretien préalable fixé le 4 novembre 2005 puis s'est vu notifier son licenciement pour faute grave par lettre en date du 9 novembre 2005.

Monsieur MANSORY a adressé un courrier recommandé à la SCP JOUART afin de contester les griefs qui lui étaient reprochés, comme n'étant pas fondés.

C'est dans ces conditions que Monsieur MANSORY a saisi le Conseil.

Monsieur MANSORY a également saisi la HALDE le 17 juillet 2006 d'une réclamation relative à la rupture de son contrat de travail qu'il estime discriminatoire au regard de ses origines marocaines.

**CONSEIL DE PRUD'HOMMES  
DE CHARTRES****Le Demandeur :**

A l'audience et par conclusions (1 et 2) de Maître Marie-Antoinette LABROSSE, Avocat au barreau de CHARTRES, Monsieur MANSORY Abdel Illah demande au Conseil de :

- DIRE ET JUGER Monsieur MANSORY recevable et bien fondé en ses demandes.

Y faisant droit,

- DIRE ET JUGER que le licenciement dont a fait l'objet Monsieur MANSORY est sans cause réelle et sérieuse.

En conséquence,

- CONDAMNER la SCP JOUART à payer à Monsieur Abdel Illah MANSORY les sommes suivantes:

- 15.604,08 euros à titre de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse,

    ☐ 287,09 euros au titre d'indemnité de licenciement

    ☐ 650,17 euros soit un mois de salaire, au titre de l'indemnité compensatrice de préavis,  
    ☐ 65,01 euros au titre des congés payés sur préavis,

    ☐ 650,17 euros soit un mois de salaire, à titre d'indemnité de requalification du contrat de travail à durée déterminée du 5 juillet 2001, en contrat de travail à durée indéterminée,

    ☐ 19.302,02 euros à titre de dommages-intérêts en raison de la nullité de la clause de non-concurrence,

    ☐ 3.901,02 euros à titre de dommages-intérêts pour discrimination raciale, sur le fondement de l'article L 122-45 du Code du Travail,

    ☐ 966,87 euros à titre de dommages-intérêts pour le préjudice financier,

    ☐ 1.988,84 euros à titre de rappel de salaire sur la prime de 1/24ème du salaire brut de la période du 5 juin 2001 au 10 novembre 2005,

    ☐ 958,09 euros à titre de rappel de salaire sur les heures complémentaires et supplémentaires effectuées entre mars 2002 et novembre 2005.

- DIRE ET JUGER que l'intégralité des sommes à caractère salarial sera assortie des intérêts au taux légal en application des articles 1146 et 1153 du Code Civil.

- ENJOINDRE à la SCP JOUART de produire aux débats :

    ☐ une copie du bulletin de salaire de Madame VITOUX du mois d'octobre 2005

    ☐ une copie intégrale de l'acte de signification de l'injonction de payer signifiée à la Société MONNIER le 24 mars 2005.

- ORDONNER la remise sous astreinte journalière de 77 euros des documents suivants :

    ☐ Bulletin de salaire rectifié portant mention du préavis et congés payés y afférents,

    ☐ Attestation d'employeur destinée aux ASSEDIC rectifiée.

Le Conseil se réservera expressément le droit de liquider l'astreinte qui sera prononcée.

**CONSEIL DE PRUD'HOMMES  
DE CHARTRES**

5

- ORDONNER l'exécution provisoire de la décision à intervenir.
- CONDAMNER la SCP JOUART à payer une somme de 2.000 euros au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile, outre les dépens.

**Le Défendeur :**

La SCP Jacques JOUART est représentée à l'audience par Monsieur Jacques JOUART (Employeur) et Mademoiselle Céline DECKMYN (Salariée).

A l'audience et par conclusions récapitulatives et responsives, la SCP Jacques JOUART demande au Conseil de :

- DIRE ET JUGER irrecevables et infondées l'ensemble des demandes de Monsieur MANSORY.
- REJETER l'ensemble des demandes de Monsieur MANSORY.
- ECARTER des débats les attestations de Monsieur LORENTE (pièce adverse n°22) et de Madame ASUNCION (pièce adverse n°23) ainsi que la pièce adverse n°28 comme étant des attestations de complaisance.
- ECARTER des débats les pièces adversaires n°54-1 à 54-11, n°50, n°52.

*En conséquence de :*

**A titre principal :**

- DIRE ET JUGER que le licenciement dont a fait l'objet Monsieur MANSORY est fondé sur un ensemble de fautes graves.

**A titre reconventionnel :**

- CONDAMNER Monsieur MANSORY à payer un €uro symbolique à titre des dommages et intérêts à la SCP Jacques JOUART selon l'article 1382 et suivants du Code Civil en réparation du préjudice causé par la présente instance à la SCP Jacques JOUART.
- CONDAMNER Monsieur MANSORY à payer la somme de 2.000 €uros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile en raison du temps passé au traitement de cette affaire.
- CONDAMNER Monsieur MANSORY aux entiers dépens de la présente instance selon l'article 696 du Nouveau Code de Procédure Civile.

*En état de cause :*

- DIRE ET JUGER que le licenciement dont a fait l'objet Monsieur MANSORY est fondé sur une cause réelle et sérieuse.
- DIRE ET JUGER qu'il n'y a pas lieu à perception d'une indemnité compensatrice de préavis et des congés payés par Monsieur MANSORY.
- DIRE ET JUGER qu'il n'y a pas lieu à requalification du contrat de travail à durée déterminée du 05 juillet 2001.
- DIRE ET JUGER que l'article 10 in fine "*Confidentialité et concurrence*" constitue une simple obligation contractuelle de loyauté de Monsieur MANSORY.
- DIRE ET JUGER que l'article 10 in fine "*Confidentialité et concurrence*" ne constitue pas une clause de non concurrence.

**CONSEIL DE PRUD'HOMMES  
DE CHARTRES**

6

- DIRE ET JUGER que Monsieur MANSORY n'a pas été victime de discrimination raciale en qualité de cleric-significateur assermenté et de stagiaire.
- DIRE ET JUGER que Monsieur MANSORY a perçu la prime de 1/24ème de son salaire mensuel brut dès son embauche jusqu'à la rupture des relations de travail.
- DIRE ET JUGER que Monsieur MANSORY ne justifie d'aucun élément objectif matériellement vérifiable de nature à justifier avoir effectué des heures complémentaires.
- DIRE ET JUGER que Monsieur MANSORY n'a pas été victime d'un accident de travail et n'a donc pas subi de préjudice financier.
- DIRE ET JUGER que Monsieur MANSORY n'apporte aucun document justificatif donnant lieu à la perception de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.
- CONDAMNER Monsieur MANSORY aux entiers dépens selon l'article 696 du Nouveau Code de Procédure Civile.

**La partie intervenante :**

La Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l'Egalité (HALDE) est représentée à l'audience par Maître Sandra RENDA de la SCP GERBET RENDA COYAC-GERBET, Avocat au barreau de CHARTRES.

A l'audience et par dépôt d'observations, Maître Sandra RENDA indique au Conseil que :

Monsieur MANSORY a saisi la HALDE le 17 juillet 2006 d'une réclamation relative à la rupture de son contrat de travail qu'il estime discriminatoire.

Par courrier en date du 25 octobre 2006, la HALDE a demandé à Maître JOUART la communication des pièces et de éléments d'information conformément à ses pouvoirs d'enquête issus de la loi de 2004.

Maître JOUART a répondu à la Haute Autorité qu'une procédure était pendante devant la juridiction prud'homale de Chartres et que le pouvoir d'investigation de la Haute Autorité "*s'arrêtait à partir du moment où cette juridiction est saisie d'une même demande*".

Plusieurs courriers ont été échangés.

Parmi les éléments fournis à la HALDE par Monsieur MANSORY figure une attestation, produite aux débats, selon laquelle des propos racistes ont été tenus par une salariée de l'étude à savoir : "*qu'il enlève sa ceinture d'explosifs, il aura moins mal au dos*" et ce, en présence de l'employeur qui est resté totalement indifférent.

En outre, ce témoignage indique que Monsieur MANSORY n'était affecté qu'à des tâches secondaires et aux "*plus basses besognes*".

Par ailleurs, il résulte du compte rendu d'entretien préalable du 10 février 2005 qu'aucun motif économique n'était invoqué à l'encontre de Monsieur MANSORY mais des griefs inhérents à sa personne.

D'ailleurs dans ses conclusions transmises à la HALDE par le réclamant, Maître JOUART explique que la procédure de licenciement économique a été initiée "*en raison d'une baisse d'activité de son chiffre d'affaires*", mais qu'elle a été abandonnée "*au cours de l'entretien préalable avec Monsieur MANSORY qui a promis (...) de se montrer davantage motivé*".

**CONSEIL DE PRUD'HOMMES  
DE CHARTRES**

7

Cette procédure a été finalement abandonnée, mais dix mois plus tard, Monsieur MANSORY a été licencié pour fautes graves. Dans la lettre de licenciement datée du 09 novembre 2005, transmise par Monsieur MANSORY à la Haute Autorité, l'employeur reproche à Monsieur MANSORY notamment son refus de ravitailler en carburant son véhicule de fonction et de le véhiculer, son manque de motivation, le non respect des règles de procédure et des injures.

Or, certains des motifs invoqués ne semblent pas être d'une gravité suffisante. En outre, le caractère réel et sérieux d'un licenciement doit s'apprécier au regard du comportement antérieur de l'employeur dans la mesure où ce dernier aurait pu provoquer la faute du salarié.

En effet, la loyauté doit présider aux relations de travail, ce qui interdit à l'employeur de recourir à des stratagèmes ou des manoeuvres pour placer le salarié dans une situation de faute, le recours à des manoeuvres pouvant d'ailleurs laisser supposer que le licenciement ne serait pas dépourvu de tout caractère discriminatoire.

L'absence délibérée de réponse de cet employeur, chargé d'une mission de service public et les éléments produits par Monsieur MANSORY font naître un doute sérieux sur le bien fondé du licenciement dont il ne peut être exclu qu'il soit en lien avec les origines de Monsieur MANSORY.

La HALDE a considéré que l'inertie d'un employeur face à des propos racistes tenus en sa présence peut être regardée comme une forme de harcèlement fondé sur un motif de discrimination.

La tentative de licenciement pour un motif prétendument économique apparaît également comme un fait grave de nature à entraîner une dégradation des conditions de travail du salarié.

la HALDE porte ainsi l'ensemble de ces éléments à la connaissance du Conseil de Prud'homme saisi qui déterminera dans sa sagesse s'ils peuvent emporter présomption au sens de l'article L.122-45 alinéa 4 du Code du Travail.

Pour un plus ample exposé des moyens et prétentions des parties, le Conseil, conformément à l'article 455 du Code de Procédure Civile, renvoie aux conclusions déposées et soutenues à l'audience ainsi qu'aux prétentions telles qu'elles sont rappelées ci-dessus.

**SUR CE, LE CONSEIL****Sur la requalification du contrat de travail a durée déterminée à temps partiel du 05 juin 2001, en contrat de travail à durée indéterminée :**

**ATTENDU** que les dispositions de l'article L.122-3-1 du Code du Travail précisent les modalités d'application d'un contrat à durée déterminée.

**ATTENDU** que cet article prévoit que "le contrat de travail doit être transmis au salarié, au plus tard dans les 2 jours suivant l'embauche" ;

Que le contrat de travail liant Monsieur MANSORY à la SCP JOUART a été signé le 5 juillet 2001.

Que l'"*article 1- objet du contrat*" indique "les parties conviennent expressément que le présent contrat de travail est conclu pour une durée déterminée à temps partiel qui commence à courrir à compter du 5 juin 2001..."

Le Bureau de Jugement constate que ce contrat n'a pas été transmis à Monsieur MANSORY dans les 2 jours suivants son embauche ; qu'il y a donc lieu de faire droit à la demande de Monsieur MANSORY à hauteur de 600,98 €uros.

**CONSEIL DE PRUD'HOMMES  
DE CHARTRES**

8

**Sur le licenciement :**

**ATTENDU** que le licenciement pour faute grave doit reposer sur des éléments réels et précis constitutifs de fautes ;

Qu'à la suite d'un entretien préalable, Monsieur MANSORY s'est vu notifier par courrier recommandé en date du 9 novembre 2005 son licenciement pour "fautes sérieuses et graves" ;

Que Monsieur MANSORY conteste l'ensemble des griefs énoncés.

**▣ Sur la mise à disposition d'un véhicule de fonction :**

**ATTENDU** que l'article 11 du contrat de travail du 05 juillet 2001 indique : "*pour les besoins de l'activité, un véhicule automobile est mis à la disposition de Monsieur Abdellilah MANSORY qui déclare avoir un permis de conduire valide pour conduire en France. Ce véhicule est propriété de l'Etude. Le salarié s'engage à ... le remettre à disposition de l'employeur chaque jour*".

la SCP JOUART impute à Monsieur MANSORY le fait qu'il ait refusé à plusieurs reprises et délibérément de procéder au ravitaillement en carburant du véhicule mis à sa disposition. Il lui est reproché d'avoir refusé de se rendre au Garage RENAULT pour ramener Maître JOUART en prétextant qu'il n'était pas chauffeur et d'avoir refusé d'aller retirer au Commissariat de Police une lettre du Préfet accordant le concours de la force publique ; que la SCP JOUART considère ce comportement comme un acte d'indiscipline constitutif d'une faute grave justifiant un licenciement.

**ATTENDU** qu'au vu des pièces versées aux débats, il est incontestable que Monsieur MANSORY faisait régulièrement le plein de carburant de la voiture de l'Etude et réglait avec ses deniers personnels et se faisait ensuite rembourser ;

Que sur le refus d'aller chercher Maître JOUART "au garage Renault", il n'est pas rapporté par attestation de cette démarche ;

Qu'il lui est également reproché le 25 octobre 2005, de ne pas être allé chercher une lettre au Commissariat de Police ;

Que l'attestation en date du 17 juin 2006 de Monsieur Jésus LORENTE, Clerc significateur, apporte un éclairage contraire, il indique "*que les signifiateurs dont faisait partie Monsieur MANSORY et dont je reste l'unique représentant sont chargés des plus basses besognes (refusées en ce qui me concerne, considérées comme hors de mes obligations contractuelles), de commissionnaires entre autres, refusées par les autres personnels... Cet état de considération ne peut conduire qu'à la faute*".

Le Bureau de Jugement ne retiendra pas ce grief.

**▣ Sur le non-respect des règles procédurales lors de la signification d'actes :**

**ATTENDU** que la SCP JOUART évoque notamment le fait que Monsieur MANSORY ait manqué à ses obligations professionnelles lors de la signification d'une injonction de payer à la Société MONNIER le 24 mars 2005 ;

Qu'au vu des éléments fournis aux débats, l'employeur a eu aussitôt connaissance des faits lorsqu'ils ont été commis ; que ce fait a ensuite été évoqué dans la lettre de licenciement du 09 novembre 2005 ;

**ATTENDU** tant bien même qu'il y ait eu un non respect des règles de procédure, ce qui n'est pas rapporté aux yeux du Conseil, l'évocation de cette faute devait se faire dans le délai de deux mois en vertu de l'article L 122-44 du Code du Travail ; qu'elle est prescrite.

**ATTENDU** que la SCP JOUART évoque également le fait que Monsieur MANSORY aurait également manqué à ses obligations professionnelles lors d'une sommation interpellative supplétive (affaire DAME) des 12 et 13 octobre 2005 ;



Qu'il n'est pas rapporté de faute même de procédure, car Monsieur DAME Roger, après s'être emparé des pièces, les avoir renseignées, s'est rendu spontanément à l'Etude JOUART afin d'apporter les réponses et régulariser la situation.

Le Bureau de jugement ne retient pas ce grief.

▣ **Sur les propos injurieux à l'intention du personnel de l'Etude :**

**ATTENDU** que la SCP JOUART fait état dans la lettre de licenciement de Monsieur MANSORY de propos injurieux qu'il aurait tenu à l'égard du personnel de l'étude ;

Qu'aucune attestation rapportant la preuve de ces propos injurieux n'est versée aux débats.

En conséquence, le Bureau de Jugement ne peut retenir ce grief.

**- Sur l'absence du lundi 31 octobre 2005 :**

**ATTENDU** que dans la lettre de licenciement, la SCP JOUART fait état d'une absence le lundi 31 octobre 2005.

**ATTENDU** que Monsieur MANSORY, travaillant à temps partiel, avait demandé à Maître JOUART de ne pas venir la matinée du 31 octobre, afin de bénéficier du pont du 1<sup>er</sup> novembre, l'employeur avait accepté. De plus, ce point n'a pas été abordé lors de l'entretien préalable.

**ATTENDU** que sur le bulletin de salaire d'Octobre 2005, il est indiqué "absence le 31/10/05, à déduire le mois prochain".

Le Bureau de jugement ne retient pas ce grief.

**ATTENDU** qu'aucun des griefs opposés à Monsieur MANSORY par la SCP JOUART n'est retenu. Le licenciement de Monsieur MANSORY ne repose sur aucune cause réelle et sérieuse. Monsieur MANSORY n'a pas retrouvé d'emploi ; qu'il a subi un important préjudice.

Le Bureau de Jugement octroie à Monsieur MANSORY à titre de dommages et intérêts pour licenciement abusif sur le fondement de l'article L 122-14-5 du Code du Travail, la somme de 8.000 Euros.

**Sur l'indemnité compensatrice de préavis et les congés payés y afférents**

**ATTENDU** que l'article 1-8-1 de la Convention Collective prévoit un préavis de deux mois.

**ATTENDU** que le licenciement pour faute grave n'étant retenu, Monsieur MANSORY peut prétendre à ce préavis.

**ATTENDU** que Monsieur MANSORY limite sa demande à un mois, c'est à bon droit que le Conseil n'ira pas au delà de ses prétentions.

Le Bureau de Jugement lui accorde donc 650,17 Euros à titre de l'indemnité compensatrice de préavis et 65,01 Euros au titre des congés payés afférents.

**Sur l'indemnité de licenciement:**

**ATTENDU** qu'à l'audience, Monsieur MANSORY sollicite une indemnité de licenciement à hauteur de 287,09 Euros, en raison de ses 4 ans d'ancienneté au sein de la SCP JOUART.

ATTENDU qu'au vu de ce qui précède, Monsieur MANSORY peut prétendre à cette indemnité.

Le Bureau de Jugement fait droit à la demande et octroie la somme de 287,09 €uros.

**Sur la prime de 1/24ème du salaire brut du 5 juin 2001 au 10 novembre 2005 :**

ATTENDU qu'au vu des éléments fournis aux débats, il apparaît que la prime de 1/24ème du salaire brut a été régulièrement réglée à Monsieur MANSORY.

Le Bureau de Jugement déboute Monsieur MANSORY de cette demande.

**Sur les heures supplémentaires et complémentaires effectuées de Mars 2002 à Novembre 2005:**

ATTENDU qu'il y a lieu d'appliquer l'article L 212-1-1 du Code du Travail.

ATTENDU que Monsieur MANSORY a produit au Conseil des éléments de preuve, soit des fiches horaires faisant état d'heures supplémentaires qu'il a effectuées.

ATTENDU qu'en cas de litige, *"l'employeur doit fournir au juge les éléments de nature à justifier les horaires effectivement réalisés par le salarié"*.

ATTENDU que Monsieur MANSORY reprend semaine après semaine pour les années 2002, 2003, 2004 et 2005 les heures non réglées.

Le Bureau de Jugement fait droit à la demande d'heures supplémentaires et complémentaires et lui octroie la somme de 958,09 €uros.

**Sur les dommages et intérêts en raison de la nullité de la clause de non concurrence :**

ATTENDU que l'article 10 - *"confidentialité et concurrence"* du contrat de travail signé le 05 juillet 2001 précise l'obligation de confidentialité vis à vis des documents, pièces, informations, dossiers concernant les clients.

ATTENDU que son dernier paragraphe, il indique *"Le salarié s'engage à n'exécuter aucune activité concurrente à celle exercée dans le cadre du présent contrat de travail ou dans une autre étude d'huissier de justice"*.

ATTENDU qu'un salarié ne peut sans manquer à ses obligations contractuelles exercer une activité concurrente à celle de son employeur pendant la durée de son contrat (Ch. Soc. 8 février 1965 Bull. Civ. IV n° 96 D 1965 Somm. 96).

ATTENDU qu'en tout état de cause, une clause relative à la concurrence peut être contenue dans un contrat de travail à durée déterminée à temps partiel. (Ch. Soc. 05 janvier 1995 bull. civ. V n° 4 Dz Soc 1995-191).

ATTENDU comme il en ressort de l'article 10 du contrat de travail, l'obligation contractuelle du salarié se limitait au cadre de la profession d'huissier.

ATTENDU que dès lors, le salarié avait pendant son temps libre, la liberté d'exercer toute autre activité professionnelle complémentaire, y compris dans le domaine juridique correspondant à sa qualification à savoir chez un juriste professionnel, un avocat, une entreprise de recouvrement amiable ou un notaire, Monsieur MANSORY étant titulaire d'une maîtrise de droit privé - option immobilier notarial.

Le Bureau de Jugement déboute Monsieur MANSORY de sa demande de ce chef.

**Sur le préjudice financier lié à l'accident de travail :**

**ATTENDU** qu'il n'appartient pas uniquement à l'employeur ou au salarié, d'effectuer les démarches d'accident du travail auprès de la CPAM.

**ATTENDU** qu'un certificat médical du Docteur Florence MEYER-FOUCHARD en date du 28 février 2002, relate un supposé accident de travail survenu le 27 février 2002.

**ATTENDU** qu'il n'est pas rapporté que l'employeur ait eu ce certificat établi le 28 février 2002 en main ou en ait eu connaissance afin d'ouvrir un dossier de déclaration d'accident du travail.

**ATTENDU** que l'ensemble de la liasse "feuille d'accident du travail ou maladie professionnelle" est à ce jour dans le dossier de plaidoiries de Monsieur MANSORY. Ce fait, ne fait que révéler ou soupçonner au Conseil qu'aucune pièce n'a été transmise pour déclaration ou paiement d'un praticien, ou pharmacien.

**ATTENDU** que le salarié a aussi le libre choix de conduire ses propres affaires sanitaires.

**ATTENDU** qu'il ne peut être fait de reproches à la SCP JOUART.

Le Bureau de Jugement déboute Monsieur MANSORY de cette demande.

**Sur les dommages et intérêts pour discrimination raciale :**

**ATTENDU** que le contrat de travail fait la loi des parties ; qu'il prévoyait des fonctions de "Clerc significateur".

**ATTENDU** que Monsieur MANSORY était assermenté.

**ATTENDU** que Monsieur MANSORY n'a jamais manifesté auprès de la SCP JOUART son mécontentement d'exercer la fonction de Clerc-significateur, ni de changer de poste.

**ATTENDU** que Madame METTRAY, Monsieur ARMAND, Monsieur MANSORY étaient tous trois titulaires d'une maîtrise en droit ; Que Maître JOUART leur a consenti le bénéfice de suivre les cours dispensés par l'Ecole Nationale de Procédure, cours de procédure facultatifs, complémentaires, préparant à l'examen professionnel des Huissiers de Justice.

**ATTENDU** qu'il ressort de l'attestation de Monsieur LORENTE que le personnel féminin de l'Etude n'était pas moins diplômé que Monsieur MANSORY.

**ATTENDU** que par la charte de stage signée le 28 septembre 2001 par les parties, son non-respect par le Maître de stage ne l'expose qu'à des conclusions défavorables de la part de la Chambre Départementale lui demandant d'en tenir compte pour l'avenir.

**ATTENDU** de plus, que le décret du 14 août 1975 pose les conditions des stages en son article 10 et ne fait aucune obligation au Maître de stage d'assurer à son stagiaire différentes missions et ne fait mention que de "travaux de pratique professionnelle".

**ATTENDU** qu'il ne peut être prétendu par Monsieur MANSORY d'avoir subi des mesures discriminatoires en qualité de stagiaire car, comme les autres stagiaires de l'Etude, il a été admis à la même formation.

**ATTENDU** que de surcroît, les trois stagiaires ont obtenu l'examen de fin d'étude de l'Ecole Nationale de Procédure.

**ATTENDU** que la SCP JOUART n'a pas renoncé en son temps à convertir le contrat à durée déterminée signé le 05 juillet 2001 en contrat à durée indéterminée le 04 juillet 2002 bien que Monsieur MANSORY soit marocain.

**CONSEIL DE PRUD'HOMMES  
DE CHARTRES**

12

**MAIS ATTENDU** qu'il faut constater que la SCP JOUART s'est montrée indifférente aux origines de ses salariés (Madame Asuncion BAKOUR, Monsieur ARMANT Gayola, Monsieur NADJI).

**ATTENDU** que la SCP JOUART a néanmoins consenti des aménagements du temps de travail, passage du temps partiel en temps complet, alors que ce temps complet ne correspondait pas au volume d'activité de l'Étude.

**ATTENDU** que pour conforter cet ensemble, il faut noter que Monsieur MANSORY, dès l'obtention de son examen de l'École Nationale de Procédure, a été "passé" en catégorie 7 selon la grille de la Convention Collective des Huissiers de Justice.

**ATTENDU** que les personnels bénéficiant d'un véhicule de fonction au sein de la SCP JOUART étaient ni plus ni moins sollicités afin d'effectuer des tâches accessoires exceptionnelles (signatures au Commissariat, autorisation accordée par le Préfet, contrôle des niveaux du véhicule de fonction...).

**ATTENDU** que l'attestation de Monsieur LORENTE rapporte avoir entendu une communication téléphonique, qu'en outre, Madame DOUCET dénonce et conteste formellement les propos qu'elle aurait tenus.

Le Bureau de jugement estime qu'il n'y a pas de discrimination au sens de l'article L 122-45 du Code du Travail et déboute Monsieur MANSORY de sa demande de dommages et intérêts.

**Sur l'intervention de la HALDE :**

**ATTENDU** que Monsieur MANSORY a saisi la HALDE le 17 juillet 2006 suite à son licenciement qu'il estime discriminatoire.

**ATTENDU** qu'après enquête, la HALDE a formulé des observations.

**ATTENDU** que par courrier du 08 février 2007, la HALDE demandait à la SCP JOUART de communiquer un nombre important de pièces.

Le Conseil a en obtenu communication et a pu apprécier qu'au vu des bulletins de salaire, aucune différence de traitement n'avait été constatée.

**ATTENDU** que Monsieur MANSORY n'était pas cantonné à des tâches subalternes mais à des tâches reconnues et contractuellement définies par le contrat de travail signé le 05 juillet 2001.

Le Bureau de jugement estime qu'il n'y a pas discrimination.

**Sur la remise de documents rectifiés sous astreinte journalière :**

**ATTENDU** qu'au vu de la solution du litige, la SCP JOUART devra établir un bulletin de salaire et rectifier l'attestation ASSEDIC, et ce conformément au présent jugement, sous astreinte de 30 €uros par jour de retard après 15 jours suivant la notification de la décision. Le Conseil se réserve le droit de liquider l'astreinte.

**Sur l'exécution provisoire :**

**ATTENDU** qu'il y a lieu de limiter l'exécution provisoire du jugement à l'exécution provisoire de droit en application de l'article R.516-37 du Code du Travail.

**Sur l'article 700 du Code de Procédure Civile :**

**ATTENDU** que Monsieur MANSORY a du engager des frais irrépétibles ; qu'il bénéficie de l'aide juridictionnelle partielle à 55 %.

Le Bureau de jugement condamne la SCP JOUART à régler la somme de 1.000 €uros de ce chef sous réserve que Monsieur MANSORY renonce au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

**Sur les demandes reconventionnelles :**

**ATTENDU** qu'au vu de la solution du litige, la SCP JOUART est déboutée de sa demande au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile ainsi que pour l'€uro symbolique pour dommages et intérêts.

**PAR CES MOTIFS**

Le Bureau de Jugement, statuant par jugement **CONTRADICTOIRE** et en **PREMIER RESSORT**, par mise à disposition,

**En la forme,**

**RECOIT** Monsieur Abdel Illah MANSORY en ses demandes.

**RECOIT** la SCP Jacques JOUART en ses demandes reconventionnelles.

**RECOIT** la Haute Autorité de Lutte contres les Discriminations et pour l'Egalité (HALDE) en ses observations.

**Au fond,**

**DIT** que le licenciement de Monsieur MANSORY Abdel Illah par la SCP Jacques JOUART ne repose sur aucune cause réelle et sérieuse.

**En conséquence,**

**CONDAMNE** la SCP Jacques JOUART à régler à Monsieur Abdel Illah MANSORY les sommes suivantes :

- **650.17 €uros (SIX CENT CINQUANTE €UROS ET DIX SEPT CENTIMES)** à titre d'indemnité de préavis,
- **65.01 €uros (SOIXANTE CINO €UROS ET UN CENTIME)** à titre de congés payés afférents,
- **958.09 €uros (NEUF CENT CINQUANTE HUIT €UROS ET NEUF CENTIMES)** au titre des heures complémentaires et supplémentaires dues pour les années 2002, 2003, 2004 et 2005,
- **287.09 €uros (DEUX CENT QUATRE VINGT SEPT €UROS ET NEUF CENTIMES)** à titre d'indemnité de licenciement,

avec pour ces sommes, l'intérêt au taux légal à compter du 24 mai 2006 ;

- **8.000 €uros (HUIT MILLE €UROS)** à titre de dommages et intérêts pour licenciement abusif sur le fondement de l'article L 122-14-5 du Code du Travail,

- **600.98 €uros (SIX CENT €UROS ET QUATRE VINGT DIX HUIT CENTIMES)** à titre d'indemnité de requalification du contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée,

- **1.000 Euros (MILLE EUROS)** au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile, sous réserve que Monsieur MANSORY renonce au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

**ORDONNE** à la SCP Jacques JOUART de remettre à Monsieur Abdel Illah MANSORY les documents suivants, conformes au présent jugement :

- bulletin de salaire,
- attestation ASSEDIC rectifiée,

et ce sous astreinte de **30 Euros (trente Euros)** par jour de retard à compter de **15 jours** suivant la notification du présent jugement.

**DIT** que le Bureau de Jugement se réserve le droit de liquider l'astreinte.

**DEBOUTE** Monsieur Abdel Illah MANSORY du surplus de ses demandes.

**DEBOUTE** la SCP Jacques JOUART de l'intégralité de ses demandes.

A défaut de renonciation à l'aide juridictionnelle, DIT qu'après présentation d'un état de recouvrement, la SCP Jacques JOUART devra rembourser au TRESOR PUBLIC, les frais avancés par l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle dont bénéficie Monsieur Abdel Illah MANSORY.

**CONDAMNE** la SCP Jacques JOUART aux entiers dépens qui seront éventuellement recouverts conformément à la loi sur l'aide juridictionnelle.

Et ont signé Monsieur René JARRY, Président et N. FOLLEAU, Greffier.

Le Greffier,

Le Président,